



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

## **Communiqué**

non officiel

pour publication immédiate

N° 93/5

Le 24 mars 1993

Application de la Convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie  
(Serbie et Monténégro))

Demande en indication de mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Les audiences afférentes à la demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire sus-indiquée s'ouvriront le jeudi 1<sup>er</sup> avril 1993 à 10 heures. Ces audiences se dérouleront en public dans la Grande salle de Justice du Palais de la Paix, à La Haye.

\*

Comme il a été indiqué dans le communiqué de presse n° 93/4 du 22 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a demandé à la Cour d'indiquer les mesures suivantes :

1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et supplétifs en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes assimilables contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, la "purification ethnique", la dévastation délibérée de villages, de villes, de districts et de grandes agglomérations, le siège de villages, de villes, de districts et de grandes agglomérations, la privation de nourriture infligée à la population civile, l'interruption de la fourniture de secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, l'obstruction à cette aide ou le harcèlement, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou d'une autre manière.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à la fourniture, directe ou indirecte, d'une forme quelconque d'aide - y compris la formation, les armes, les munitions, les approvisionnements, l'aide, le financement, la direction ou tout autre forme d'aide - à toute nation, tout groupe, toute organisation, tout mouvement, toute milice ou tout individu participant ou projetant de participer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou exercées dans cet Etat.

3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) elle-même doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires de tout ordre exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou supplétifs ou par ses forces contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat, et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'aide d'autres Etats afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en obtenant immédiatement des armes, de l'équipement et des approvisionnements militaires.

5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout Etat de lui fournir une assistance immédiate en venant à son secours, y compris au moyen de la fourniture immédiate d'armes, de matériel et d'approvisionnements militaires, ainsi que de forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

6. Dans les circonstances actuelles, tout Etat a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine - à sa demande - y compris en fournissant immédiatement des armes, du matériel et des approvisionnements militaires, ainsi que des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.).

\*

#### NOTE POUR LA PRESSE

1. Les audiences publiques se tiendront dans la Grande salle de Justice du Palais de la Paix. Les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de leur carte de presse ou de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant chaque audience ainsi que pendant quelques minutes au début et vers la fin de chaque audience. Pour les prises de vues (cinéma ou télévision), une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de la presse (salle 5), qui se trouve au rez-de-chaussée du Palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra les plaidoiries faites devant la Cour.

4. Les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

5. M. A. Th. Witteveen, Secrétaire de la Cour (tél. : 233), ou en son absence Mme N. C. El-Erian (tél. : 234), se tient à la disposition des représentants de la presse pour tous renseignements.